



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 juillet 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 111^e session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 3082^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 16 juillet 2014, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(suite)

Sixième rapport périodique du Japon (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-08831 (F) 210714 210714



* 1 4 0 8 8 3 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Sixième rapport périodique du Japon (CCPR/C/JPN/6, CCPR/C/JPN/Q/6, CCPR/C/JPN/Q/6/Add.1 et HRI/CORE/JPN/2012) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation japonaise reprend place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite la délégation japonaise à achever de répondre aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente.
3. **M. Yamanaka** (Japon) dit que la Cour suprême n'est pas la seule juridiction à prendre en considération les dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux dans ses décisions; les juridictions inférieures s'y réfèrent également. Le Japon n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, parce qu'il doit d'abord ratifier la Convention proprement dite et que le projet de loi portant ratification de la Convention n'a pas encore été approuvé par la Diète. Au sujet des femmes de réconfort, il y a lieu de rappeler que l'accord que le Japon et la République de Corée ont signé dispose expressément que les litiges entre les Parties contractantes et leurs ressortissants ont été intégralement et définitivement réglés. En outre, le Japon a adressé aux victimes des excuses officielles à plusieurs reprises et a beaucoup fait pour leur indemnisation et leur réadaptation en créant le Fonds pour les femmes asiatiques, dont il continue de suivre les projets malgré sa dissolution. Le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur la déclaration Kono dans laquelle il a été reconnu que les femmes de réconfort étaient dans la plupart des cas recrutées contre leur gré, mais il réfute la qualification d'esclavage sexuel.
4. **M. Mori** (Japon) dit que des mesures sont prises pour favoriser l'intégration des enfants de ressortissants étrangers dans le système éducatif public tout en leur permettant d'approfondir la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine dans le cadre d'activités extrascolaires. Les étudiants étrangers sont en outre admis à bénéficier du programme de dispense des frais de scolarité de l'enseignement secondaire. Les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi sur l'enseignement et les contrevenants à cette interdiction sont passibles de sanctions disciplinaires. Les élèves peuvent signaler tout problème à cet égard aux conseillers scolaires ou en appelant la permanence téléphonique spécialement prévue à cet effet. Les châtiments corporels dans la famille sont également proscrits dès lors qu'ils excèdent l'exercice raisonnable de la discipline autorisé en vertu de l'article 822 du Code civil. Toute personne qui a connaissance de faits de maltraitance d'enfants a l'obligation d'alerter les autorités compétentes et les enfants ayant besoin d'une protection peuvent eux-mêmes solliciter de l'aide auprès des centres de consultation pour enfants. Il a été dit que les Japonais étaient majoritairement favorables aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants. La délégation réfute cette affirmation.
5. **M. Teramura** (Japon) dit que les garanties prévues par la législation du travail s'appliquent aux apprentis et aux stagiaires et que leur respect par les employeurs fait l'objet d'une surveillance active de la part des services de l'inspection du travail, qui font le nécessaire pour qu'il soit remédié aux infractions constatées, y compris, le cas échéant, par la voie judiciaire. En outre, une ligne d'assistance téléphonique a été mise à la disposition des apprentis et des stagiaires pour leur permettre de signaler tout problème concernant leurs conditions de travail.

6. **M^{me} Genka** (Japon) dit qu'entre autres mesures prises pour améliorer la protection des femmes victimes de la traite, des fonds supplémentaires ont été alloués aux bureaux de consultation pour les femmes afin qu'ils mettent en place des cellules d'aide psychologique dans les centres d'accueil temporaire et qu'ils puissent faire appel à des interprètes pour mieux prendre en charge les victimes étrangères.
7. **M^{me} Hirobe** (Japon) dit que le Gouvernement n'a pas l'intention d'ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale mais que les actes de cette nature peuvent être poursuivis dès lors qu'ils sont constitutifs d'autres infractions punies par la loi telles que l'attentat à la pudeur avec contrainte.
8. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions complémentaires, auxquelles la délégation pourra répondre ultérieurement par écrit.
9. **M^{me} Waterval** demande des éclaircissements concernant le motif invoqué par l'État partie dans ses réponses écrites pour justifier l'exclusion des écoles coréennes du bénéfice du programme de dispense des frais de scolarité de l'enseignement secondaire, perçue par les étudiants de ces écoles comme une discrimination.
10. **M. Shany** appelle l'attention de la délégation sur les résultats d'une enquête menée auprès de la population japonaise indiquant que 58 % des Japonais considèrent les châtiments corporels comme une composante nécessaire de l'éducation des enfants et que 65 % d'entre eux y ont personnellement recours. Il souhaiterait savoir ce que pense l'État partie de ces chiffres, qui confirment que l'opinion demeure majoritairement favorable aux châtiments corporels, ce que le chef de la délégation a contesté.
11. **M^{me} Majodina**, répondant à l'objection opposée par le chef de la délégation à l'utilisation du terme «esclavage sexuel» pour qualifier les activités auxquelles ont été contraintes les femmes dites de réconfort, le renvoie à la Convention sur l'esclavage de 1926, qui donne une définition très complète et largement reconnue de l'esclavage.
12. **Le Président** dit ne pas être sûr d'avoir saisi les changements qu'a introduits la nouvelle loi sur les secrets d'État par rapport à la législation existante dans ce domaine ni les raisons pour lesquelles l'État partie a jugé nécessaire de l'adopter étant donné les nombreuses objections qu'elle a soulevées.
13. **M. Yamanaka** (Japon) dit que le Gouvernement a pris en considération la définition de l'esclavage donnée dans la Convention de 1926 et que c'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a conclu que la situation des femmes de réconfort ne relevait pas de cette notion. La délégation s'est efforcée de répondre de bonne foi aux questions que lui ont posées les membres du Comité et se félicite d'avoir pu, à l'occasion de ce dialogue, faire le point sur la situation des droits civils et politiques au Japon et sur les mesures à prendre pour continuer de progresser dans ce domaine. Le Gouvernement poursuivra ses efforts dans ce sens, et s'emploiera à cette fin à renforcer sa coopération avec la communauté internationale.
14. **Le Président** remercie la délégation japonaise de ses réponses. L'impression dominante est néanmoins que, examen après examen, l'État partie reste invariablement sourd aux préoccupations et recommandations du Comité. Le maintien en vigueur du système de détention de substitution (*Daiyo Kangoku*) en dépit de son incompatibilité flagrante avec le Pacte et des appels répétés du Comité et de la communauté internationale réclamant son abolition est à cet égard particulièrement éloquent. Quant au manque de ressources invoqué pour justifier le statu quo, l'argument est difficilement recevable venant d'un pays comme le Japon. En ce qui concerne les femmes dites de réconfort, la position de l'État partie, qui ne reconnaît pas totalement le caractère forcé de leur mobilisation tout en admettant qu'elles ont dans la plupart des cas été recrutées contre leur volonté, demeure impénétrable, tout comme les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas diligé

une enquête internationale indépendante pour faire la lumière sur ces événements. Le Comité reconnaît que le Japon est à de nombreux égards un État respectueux des droits de l'homme, comme l'atteste notamment la large place faite aux libertés d'expression, d'association et de réunion, mais il reste préoccupé par la persistance de sérieux problèmes portant atteinte aux droits de l'homme. Le Président rappelle à la délégation qu'elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour faire parvenir au Comité des informations complémentaires en réponse aux questions auxquelles elle n'a pas pu répondre oralement afin qu'il en soit tenu compte dans les observations finales.

15. *La délégation japonaise se retire.*

La première partie (publique) de la séance prend fin à 15 h 35.